

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/10/2018 (Dernière actualisation de la page 11/04/2019)

Indexation en 10/2018. Salaire de base février 2012 x 1,08133559 = 105,23/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.7682
3ème catégorie	16.9890
4ème catégorie	17.2353
5ème catégorie	17.6198
6ème catégorie	18.0008
7ème catégorie	18.7007
Catégorie A	17.2926
Catégorie B	18.0008
Catégorie C	18.4394
Catégorie D	18.8811
Catégorie E	19.5844
Catégorie F	19.9974
Catégorie G	20.4123
Catégorie H	20.8253

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.